

## CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

# JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DES CONFLITS OCTOBRE 2025

#### L'Essentiel

#### Les décisions à publier au Recueil

Eau. La demande d'usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau d'eau, relative aux rapports entre le SPIC de l'eau et ses usagers, relève de la compétence des juridictions judiciaires, même si de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics. TC, 6 octobre 2025, Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris, n° 4351, A.

**Procédures collectives.** La contestation, par le liquidateur, du paiement d'une consignation ordonnée par le préfet sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, formée devant le juge-commissaire du tribunal de commerce, porte sur la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective et relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Le tribunal des conflits juge à cette occasion que les règles selon lesquelles le préfet adresse à la juridiction un déclinatoire de compétence sont exclusivement fixées à l'article 19 du décret du 27 février 2025. TC, 6 octobre 2025, *Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners*, n° 4356, A.

Responsabilité. En cas de faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, le justiciable peut, soit saisir l'un des deux ordres de juridiction pour réparer la totalité du préjudice, soit saisir chacun des deux ordres pour réparer la partie du préjudice relevant respectivement de sa compétence. TC, 6 octobre 2025, M. G... c/ Association syndicale autorisée des copropriétaires du Cap-Martin et M. F..., n° 4352, A.

#### La décision à mentionner aux Tables

**Chasse.** La décision fixant le montant des cotisations obligatoires des adhérents des fédérations départementales de chasseurs ou des contributions et participations instituées dans le cadre des plans de chasse se conteste devant le juge administratif, mais l'action en paiement de ces sommes doit être demandée au juge judiciaire. <u>TC, 6 octobre 2025, Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ Commune de Villiers-en-Lieu, n° 4354, B.</u>

# **SOMMAIRE**

135 - Collectivités territoriales.	3
135-02 – Commune	3
135-02-03 – Attributions.	3
17 - Compétence	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel	4
44 - Nature et environnement.	7
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement	7
44-02-02 – Régime juridique	7
44-046 – Chasse.	7
44-046-03 – Fédérations départementales de chasseurs.	7
49 - Police	9
49-05 – Polices spéciales.	9
54 - Procédure	10
54-09 – Tribunal des conflits.	10
54-09-01 – Conflit positif.	10

# 135 – Collectivités territoriales.

135-02 - Commune.

135-02-03 - Attributions.

135-02-03-03 - Services communaux.

135-02-03-03-04 - Eau.

SPIC de l'eau – Litige relatif aux rapports entre ce service et ses usagers – Inclusion – Demande d'usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau – Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires – Circonstance que de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics – Incidence – Absence.

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux demandes adressées par des usagers au gestionnaire du service, tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau de transport et de distribution d'eau en vue de prévenir la survenance de dommages susceptibles de leur être causés à l'occasion de la fourniture du service, quand bien même de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

(Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris, 4351, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

# 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

# 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

#### 17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

Réparation d'un dommage causé à un tiers par un agent public – 1) a) Pour faute personnelle – Compétence des juridictions judiciaires pour rechercher la responsabilité personnelle de l'agent concerné – b) Pour faute de service – Compétence des juridictions administratives pour rechercher la responsabilité de l'administration (1) – 2) Cas d'une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service – Alternative ouverte au justiciable – Faculté de saisir l'un des deux ordres de juridiction pour réparer la totalité du préjudice – Existence – Faculté de saisir chacun des deux ordres pour réparer la partie du préjudice relevant respectivement de sa compétence – Existence (2).

- 1) Dans le cas où un dommage a été causé à un tiers par la faute personnelle d'un agent public, a) il appartient à la victime de rechercher la responsabilité personnelle de l'agent public devant les tribunaux judiciaires b) alors que, dans le cas où le dommage a été causé par la faute du service, la victime doit rechercher la responsabilité de l'administration devant les juridictions administratives.
- 2) Dans le cas où le dommage a été causé par une faute qui, bien que personnelle, n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut demander à être indemnisée de la totalité du préjudice subi soit à l'administration, devant les juridictions administratives, soit à l'agent responsable, devant les tribunaux judiciaires. Elle peut aussi, dans le respect du principe de réparation intégrale du préjudice subi, saisir le juge judiciaire d'une demande recherchant la responsabilité personnelle de l'agent public, pour la réparation d'une partie de son préjudice, et saisir le juge administratif d'une demande recherchant la responsabilité de la personne publique pour une autre partie.
- 1. Cf. TC, 30 juillet 1873, Pelletier, n° 00035, p. 117 ; CE, Assemblée, 28 juillet 1951, Sieur Laruelle, n° 1074, p. 464.
- 2. Cf., sur cette seule faculté, TC, 15 juin 2015, M. C... c/ Mme D..., n° 4007, p. 507. Rappr., TC, 19 mai 2014, Mme B... c/ M. D..., n° 3939, p. 460.
- (*M. G... c/ Association syndicale autorisée des copropriétaires du Cap-Martin et M. F...*, 4352, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

#### 17-03-02-07-02 - Service public industriel et commercial.

SPIC de l'eau – Litige relatif aux rapports entre ce service et ses usagers – Inclusion – Demande d'usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau – Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires – Circonstance que de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics – Incidence – Absence.

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux demandes adressées par des usagers au gestionnaire du service, tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau de transport et de distribution d'eau en vue de prévenir la survenance de dommages susceptibles de leur être causés à l'occasion de la fourniture du service, quand bien même de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

(Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris, 4351, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

#### 17-03-02-07-04 - Organisme privé gérant un service public.

Fédérations départementales de chasseurs – Cotisations obligatoires dues par leurs adhérents et contributions et participations instituées dans le cadre des plans de chasse – 1) Décision en fixant le montant – Rattachement aux missions de service public et manifestant l'exercice d'une prérogative de puissance publique – Existence – Nature – Acte administratif – Conséquence – Appréciation de la légalité – Compétence des juridictions administratives – 2) Action en paiement de ces sommes – Rattachement au fonctionnement interne et à la gestion patrimoniale – Existence – Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires.

Si les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public définies à l'article L. 421-5 du code de l'environnement.

- 1) Dès lors, les décisions prises à l'occasion de ces missions et qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, telles que celles fixant le montant des cotisations obligatoires dues par leurs adhérents en application de l'article L. 421-8 du même code et des contributions et participations prévues à l'article L. 426-5 de ce code instituées dans le cadre des plans de chasse, constituent des actes administratifs dont l'appréciation de la légalité relève, à titre principal ou préjudiciel, de la compétence des juridictions administratives.
- 2) En revanche, l'action en paiement de ces cotisations, contributions et participations, qui concerne le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de ces organismes de droit privé, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

(Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ Commune de Villiers-en-Lieu, 4354, 6 octobre 2025, B, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### 17-03-02-10 - Voies d'exécution.

Mesure de consignation (art. L. 171-8 du code de l'environnement) prise à l'encontre d'une entreprise placée en liquidation judiciaire – Contestation relative à son paiement formée par le liquidateur devant le juge-commissaire au regard des règles régissant le règlement des créances d'une telle entreprise – Compétence des juridictions judiciaires.

La juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives aux mesures de consignation prises en vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux états exécutoires pris pour leur application. Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

La demande par laquelle le liquidateur d'une société conteste devant le juge-commissaire du tribunal de commerce le paiement d'une consignation ordonnée par arrêté du préfet sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement au regard des règles régissant le règlement des différentes créances des entreprises en liquidation judiciaire porte sur la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective et relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

(*Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners*, 4356, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

## 44 – Nature et environnement.

# 44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

44-02-02-01 - Pouvoirs du préfet.

#### 44-02-02-01-03 - Contrôle du fonctionnement de l'installation.

Mesure de consignation (art. L. 171-8 du code de l'environnement) prise à l'encontre d'une entreprise placée en liquidation judiciaire – Contestation relative à son paiement formée par le liquidateur devant le juge-commissaire au regard des règles régissant le règlement des créances d'une telle entreprise – Compétence des juridictions judiciaires.

La juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives aux mesures de consignation prises en vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux états exécutoires pris pour leur application. Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

La demande par laquelle le liquidateur d'une société conteste devant le juge-commissaire du tribunal de commerce le paiement d'une consignation ordonnée par arrêté du préfet sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement au regard des règles régissant le règlement des différentes créances des entreprises en liquidation judiciaire porte sur la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective et relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

(*Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners*, 4356, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

### 44-046 - Chasse.

# 44-046-03 – Fédérations départementales de chasseurs.

Cotisations obligatoires dues par leurs adhérents et contributions et participations instituées dans le cadre des plans de chasse – 1) Décision en fixant le montant – Rattachement aux missions de service public et manifestant l'exercice d'une prérogative de puissance publique – Existence – Nature – Acte administratif – Conséquence – Appréciation de la légalité – Compétence des juridictions administratives – 2) Action en paiement de ces sommes – Rattachement au fonctionnement interne et à la gestion patrimoniale – Existence – Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires.

Si les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé, elles sont régies par un statut législatif particulier et sont investies de missions de service public définies à l'article L. 421-5 du code de l'environnement.

1) Dès lors, les décisions prises à l'occasion de ces missions et qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique, telles que celles fixant le montant des cotisations obligatoires dues par leurs adhérents en application de l'article L. 421-8 du même code et des contributions et

participations prévues à l'article L. 426-5 de ce code instituées dans le cadre des plans de chasse, constituent des actes administratifs dont l'appréciation de la légalité relève, à titre principal ou préjudiciel, de la compétence des juridictions administratives.

2) En revanche, l'action en paiement de ces cotisations, contributions et participations, qui concerne le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de ces organismes de droit privé, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

(*Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ Commune de Villiers-en-Lieu*, 4354, 6 octobre 2025, B, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 49 - Police.

# 49-05 - Polices spéciales.

Mesure de consignation (art. L. 171-8 du code de l'environnement) prise à l'encontre d'une entreprise placée en liquidation judiciaire – Contestation relative à son paiement formée par le liquidateur devant le juge-commissaire au regard des règles régissant le règlement des créances d'une telle entreprise – Compétence des juridictions judiciaires.

La juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives aux mesures de consignation prises en vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux états exécutoires pris pour leur application. Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

La demande par laquelle le liquidateur d'une société conteste devant le juge-commissaire du tribunal de commerce le paiement d'une consignation ordonnée par arrêté du préfet sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement au regard des règles régissant le règlement des différentes créances des entreprises en liquidation judiciaire porte sur la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective et relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

(*Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners*, 4356, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

### 54-09 - Tribunal des conflits.

### 54-09-01 - Conflit positif.

#### 54-09-01-02 - Déclinatoire de compétence.

Procédure de transmission exclusivement régie par l'art. 19 du décret du 27 février 2015 – Existence – Conséquence – Méconnaissance des règles du CPC – Incidence sur la régularité de la procédure de conflit – Absence.

Si l'article 20 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 prévoit que la juridiction judiciaire saisie statue sur le déclinatoire de compétence que lui a adressé le préfet selon les règles de procédure qui lui sont applicables, les règles selon lesquelles le préfet adresse à la juridiction un déclinatoire de compétence sont exclusivement fixées à l'article 19 de ce décret.

Par suite, les circonstances que le déclinatoire du préfet n'ait pas indiqué devant quelle juridiction il demandait que l'affaire soit portée, alors que l'article 75 du code de procédure civile (CPC) impose de le faire aux parties qui soulèvent une exception d'incompétence et qu'il n'ait pas été adressé au greffe de la cour d'appel par voie électronique, alors que l'article 930-1 du CPC le prévoit en principe pour les actes de procédure remis à la cour d'appel, sont sans incidence sur la régularité de la procédure de conflit, de même, en tout état de cause, que la circonstance que le préfet n'ait pas comparu devant le tribunal de commerce, alors que l'article 860-1 du CPC prévoit que la procédure y est orale.

(*Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners*, 4356, 6 octobre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).